



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



12092017

08-05-2012

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0472.922.114

Dénomination

(en entier) : **"Association belge de la route" ou "Belgische
Wegenvereniging"**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Boulevard de la Woluwe 42 - 1200 Brussel

Objet de l'acte : Traduction: Nouveaux statuts - nouveau nom abrégé - modifications de la composition du conseil d'administration et des personnes mandatées pour représenter la société

Extrait des statuts et actes:

L'assemblée générale du 30 novembre 2011 valablement convoquée et disposant des quorums en matière de présence et de majorité, a décidé en séance de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous.

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Association belge de la route, en abrégé : ABR.

La dénomination néerlandaise de l'association est : Belgische Wegenvereniging, en abrégé : BWV.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est établi au Boulevard de la Woluwe 42 à 1200 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par l'assemblée générale, pour autant qu'elle respecte les règles requises pour une modification des statuts, telles que décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet, dans le cadre du développement durable :

- d'entreprendre toutes activités et actions que le Comité national de l'Association mondiale de la route (AIPCR) doit réaliser en tant que membre de cette association;
 - de promouvoir tout progrès dans la construction et l'entretien des routes, la sécurité routière et l'exploitation des routes;
 - de promouvoir et de coordonner toutes ses initiatives en matière d'image du secteur routier, de mobilité et de circulation routière;
 - d'assurer une coopération aussi étroite que possible entre tous les techniciens, praticiens et usagers de la route;
 - d'assurer une coopération internationale.
- Dans le but de réaliser ces objectifs, l'association:
- représente l'AIPCR en Belgique;
 - organise la participation aux activités de l'AIPCR;
 - assiste le secrétariat général de l'AIPCR dans ses actions dirigées vers la Belgique;
 - organise périodiquement des congrès belges de la route et des journées d'études spécifiques;
 - publie des mémoires, comptes rendus, rapports, périodiques et tous documents touchant à son domaine d'activité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

De la sorte, l'association poursuit les objectifs de l' a.s.b.l. « Comité national belge de l'Association internationale permanente des congrès de la route » et de l'a.s.b.l. « Association royale permanente des congrès belges de la route » auxquelles elle succède.

L'association peut, dans les limites fixées par les présents statuts, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation. En ce sens, elle peut aussi faire des opérations commerciales, quoique uniquement de manière accessoire et seulement à condition que les recettes qui en découlent soient consacrées à l'objet pour lequel elle a été créée. Elle peut accepter tout mandat que lui confierait tout pouvoir public.

ARTICLE 5

L'association compte uniquement des membres effectifs, aussi dénommés ci-après « membre » ou « membres ». Leur nombre minimal est fixé à trente.

Les membres sont répartis en trois catégories :

- les membres institutionnels, c.-à-d. les délégués de l'Etat fédéral et des Régions;
- les membres collectifs, c.-à-d. les délégués des collectivités locales, organismes publics ou d'intérêt public, associations scientifiques, techniques ou professionnelles, entreprises commerciales ou industrielles, etc.;
- les membres individuels.

ARTICLE 6

Toute demande d'adhésion comme membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration et présentée par deux membres au moins. Le conseil d'administration décide souverainement de l'adhésion de nouveaux membres.

ARTICLE 7

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. La cotisation est due au moment de l'adhésion et ensuite, chaque année, dans le courant du premier trimestre.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année et pour chaque catégorie de membres effectifs, par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 10.000 EUR.

ARTICLE 8

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par courrier recommandé.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation prévue, dix jours au plus tard après l'envoi d'une sommation.

Le membre qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il a été admis dans l'association est également réputé démissionnaire en cette qualité.

Tout membre peut être exclu à tout moment par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-neuf administrateurs répartis comme suit:

- trois représentants de l'administration de la Région flamande;
- trois représentants de l'administration de la Région wallonne;
- trois représentants de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale;
- un représentant du ministre fédéral qui a les matières concernées dans ses attributions;
- sept administrateurs représentant les communes et les institutions publiques, parastatales ou pararégionales, ainsi que les institutions d'intérêt public;
- onze administrateurs représentant le secteur privé (bureaux d'étude, entrepreneurs, fournisseurs, fédérations professionnelles, ...);
- le représentant belge au Comité exécutif de l'AIPCR, qui est administrateur ès qualités.

Simultanément à la nomination des administrateurs, l'assemblée générale désigne, pour chaque nouvel administrateur, un suppléant qui peut représenter un autre administrateur de la même catégorie aux réunions du conseil d'administration en cas d'absence de cet administrateur.

ARTICLE 11 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoirement nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12 : Mode de nomination et rétribution des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 13 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat ou par décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Ce point doit toutefois être mentionné explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'administrateur qui donne volontairement sa démission doit le faire savoir par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend cours immédiatement, sauf si par cette démission le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée générale, qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et qui l'en informera par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 14 : Pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il agit tant en demandant qu'en défendant dans tous les litiges et décide ou non d'user de voies de recours.

Le conseil d'administration engage et licencie les membres du personnel et fixe leurs tâches et leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses compétences de façon collégiale.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour les modifications du règlement d'ordre intérieur qui requièrent une majorité des deux tiers. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les décisions qui conduisent à des dépenses à charge de l'association jusqu'à un montant de 1.000 euros peuvent être prises séparément par le trésorier ou le président ou un des vice-présidents ou le secrétaire. Pour les dépenses d'un montant de 1.000 à 10.000 euros, les décisions peuvent être prises par le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire, à condition qu'une majorité d'entre eux ait émis une voix et qu'une majorité de ces voix soit d'accord.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration dresse tous les règlements d'ordre intérieur qu'il estime nécessaires et juge utiles.

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un administrateur délégué ou directeur chargé de la gestion journalière. Celui-ci s'occupe des affaires courantes et du courrier journalier et a pouvoir de signature vis-à-vis des services postaux, des organismes bancaires publics et privés et de toutes autres institutions.

ARTICLE 19 : Personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'article 13, alinéa 4 de la loi sur les a.s.b.l.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines actions et tâches de sa responsabilité à un ou plusieurs administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau et peut aussi procéder à une élection à toute autre fonction qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le président exerce la fonction de premier délégué de la Belgique auprès du Conseil de l'AIPCR.

Ils sont nommés à la majorité simple par le conseil d'administration qui en délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

La cessation de fonction de ces personnes habilitées à représenter l'association peut avoir lieu

- a) sur base volontaire par la personne elle-même qui remet sa démission écrite au conseil d'administration;
- b) par révocation par le conseil d'administration qui en délibère valablement à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs soit présente ou représentée. La décision du conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être portée à la connaissance de la personne intéressée dans les sept jours de calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

Sans préjudice des pouvoirs de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association est toujours représentée valablement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires conjointement par deux administrateurs ou individuellement par le président.

Le trésorier dispose d'une procuration spéciale lui permettant d'engager l'association pour les obligations financières jusqu'à hauteur de 10.000 euros.

Les personnes mandatées pour des missions spécifiques exercent leurs compétences individuellement ou conjointement.

ARTICLE 20 : Personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, conformément à l'article 13 bis, alinéa 1er de la loi sur les a.s.b.l.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière.

En l'absence de définition légale de ce que comprend la gestion journalière, sont comptés parmi les actes de gestion journalière toutes les actions qui doivent être réalisées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et toutes les actions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de la nécessité de prendre une décision immédiate, n'exigent pas ou ne permettent pas de manière opportune d'organiser une réunion du conseil d'administration.

Elles sont nommées à la majorité simple par le conseil d'administration qui en délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

La cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière peut avoir lieu:

a) sur base volontaire par une des personnes déléguées à la gestion journalière, qui remet sa démission écrite au conseil d'administration;

b) par révocation par le conseil d'administration qui en délibère valablement à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs soit présente ou représentée. La décision du conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être portée à la connaissance de la personne intéressée dans les sept jours de calendrier par courrier recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent, dans les trente jours après le dépôt, être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

Les décisions prises par les personnes déléguées à la gestion journalière, qui se réunissent en tant que collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

ARTICLE 22

L'assemblée générale est uniquement compétente dans les matières suivantes :

- la modification de statuts,
- la nomination et révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la nomination et la révocation des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux contrôleurs des comptes,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 23

L'assemblée générale se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale est convoquée valablement par le président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, pour l'approbation du budget de l'année à venir et pour se prononcer sur la décharge à octroyer aux administrateurs.

ARTICLE 24

L'assemblée générale annuelle se tient dans le courant du mois d'avril.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration doit en outre convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs en adresse la demande écrite au conseil d'administration par lettre recommandée mentionnant les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale dans les deux mois, en mentionnant les points demandés à l'ordre du jour.

ARTICLE 26

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées et envoyées par le président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 27

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Tout sujet proposé par écrit par un vingtième des membres effectifs doit également être repris à l'ordre du jour. Cette demande doit naturellement être signée par un vingtième des membres et transmise au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du conseil d'administration. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 31

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et un administrateur et consigné dans un registre réservé à cet effet. Ce registre peut être consulté par les membres au siège de l'association. Des extraits peuvent en être signés valablement par le président et un administrateur ou, en l'absence du président, par deux administrateurs.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance de tiers intéressés, par lettre ou par publication dans la presse, après demande écrite au conseil d'administration.

ARTICLE 33

Hormis les cas de dissolution judiciaire et dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution pour autant qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée et qu'en outre une majorité des quatre cinquièmes soit d'accord de procéder à la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit figurer explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité des quatre cinquièmes soit d'accord de procéder à la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en l'absence de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe en outre leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Après acquittement du passif, l'actif sera transféré à une organisation désintéressée qui s'occupe de prévention, de recherche ou de défense de la sécurité routière.

Concernant la dissolution, l'arrêté de dissolution ainsi que la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposés au greffe du tribunal de commerce. Dans les trente jours après le dépôt, l'arrêté de dissolution ainsi que la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs doivent être publiés (par extrait) dans les annexes au Moniteur belge.

L'assemblée générale a pris connaissance des modifications suivantes de la composition du conseil d'administration:

-Démissionné depuis 17 avril 2002

De Jonghe Anthony, Tanghoflaan 13, 2550 Kontich, né le 29/09/1944, à Moortsel

Dieleman Rudy, Pastoor Delestréstraat 85, 1850 Grimbergen

Van Heystraeten Guido, Beeldekensgatstraat 29, 3080 Duisburg, né le 14/11/1944, à Mortsele

-Nommé le 17 avril 2002

Gorlé Dirk, Heidestraat 20, 3140 Keerbergen, né le 18/01/1940, à Berchem
 Guillaume Michèle, Rue des Moulins 33, 4000 Luik, née le 27/11/1959, à Mõngen-Gladbach
 Loncke Roland, Frère Orbanlaan 390, 9000 Gent, né le 10/01/1942, à Brugge
 Thoulen Marc, Lesbroussartstraat 9, 1050 Brussel, né le 14/10/1948, à Etterbeek

-Démissionné depuis 1 avril 2003

Courtois Henri, rue de Blanmont 72A, 1435 Mont-St-Guibert, né le 06/07/1945, à Luik

-Nommé le 1 avril 2003

Gailly Jean-Paul, Arthur Rolandstraat 47, 1030 Brussel, né le 17/06/1954, à Sint-Agatha-Berchem
 Quoistiaux Jean-Luc, Paviastraat 5, 1000 Brussel, né le 07/10/1948, à Anderlecht

-Démissionné depuis 9 décembre 2003

Carnoy Francis, Père Hilairelaan 8, 1150 Brussel, né le 26/06/1960, à Ukkel

-Nommé le 9 décembre 2003

Delaby Marc, Frans Lyceumlaan 8 bus 14, 1180 Ukkel, né le 24/02/1973, à Elsene

-Décédé le 23 février 2004

Diericx Raymond, Vilvoordsesteenweg 158, 1120 Brussel, overleden op 23 februari 2004

-Démissionné depuis 27 avril 2004

Gorlé Dirk, Heidestraat 20, 3140 Keerbergen, né le 18/01/1940, à Berchem
 Loncke Roland, Frère Orbanlaan 390, 9000 Gent, né le 10/01/1942, à Brugge
 Terryn Wilfried, Graaf du Parclaan 52, 9550 Herzele
 Vandeputte Jean, Roermondlaan 12, 3500 Hasselt

-Nommé le 27 avril 2004

de Donnea Jean-Marie, Rue Van Eyckstraat 31, 1050 Brussel, né le 24/08/1945, à Edegem
 Guelton Bertrand, Sint-Pancratiuslaan 35 bus 10, 1950 Kraainem, né le 18/06/1959, à Doornik
 Mauroit Christian, Gebroeders Gabreastraat 13C, 7880 Vloesberg, né le 12/10/1947, à Gent

-Démissionné depuis 21 avril 2005

Debref Guy, Aalsterweg 46, 3800 Sint-Truiden

-Nommé le 21 avril 2005

Boedt Fabrice, Rue Fleming 3, 4100 Seraing, né le 24/12/1965, à Montégnee
 Horemans Jan, Leuvensebaan 110, 3040 Ottenburg, né le 26/09/1953, à Nijlen

-Démissionné depuis 12 décembre 2005

de Donnea Jean-Marie, Rue Van Eyckstraat 31, 1050 Brussel, né le 24/08/1945, à Edegem

Vanderheyden Johan, Kwakstraat 7, 9830 Sint-Martens-Latem, né le 29/03/1940, à Sint-Niklaas

-Nommé le 12 décembre 2005

Caestecker Chris, Pastorieplein 3 bus 302, 8020 Oostkamp, né le 08/03/1945, à Brugge
Verhoie Pascal, né le 17/10/1969, à Oudenaarde

-Démissionné depuis 19 avril 2006

Boedt Fabrice, Rue Fleming 3, 4100 Seraing, né le 24/12/1965, à Montégnee
Desmyter Fernand, Impegemstraat 5, 1770 Liedekerke, né le 01/09/1948, à Wijtschate
Hendrixx Lambert, Wielewaalsnest 38, 1820 Perk, né le 28/01/1940, à Maaseik
Lemlin Marc, rue de la Bruyère 137, 1332 Genval, né le 29/09/1943, à Elsene
Quoistiaux Jean-Luc, Paviastraat 5, 1000 Brussel, né le 07/10/1948, à Anderlecht
Rodesch Jean-Pol, rue du Haut 189, 6792 Aubagne, né le 02/07/1950, à Aubagne
Temmerman Edouard, Avenue René Soyer 30, 1310 La Hulpe, né le 20/07/1945, à Ottignies
Vanboterdal Annie, chaussée Brunehaut 279, 7050 Masnuy-St-Jean, née le 02/08/1947, à Jemappes
Verhoie Pascal, né le 17/10/1969, à Oudenaarde

-Nommé le 19 avril 2006

Chomis Marc, Les Hauts de Meuse 48, 5101 Erpent, né le 24/07/1948, à Dour
Cosemans Hendrik, Turnhoutsebaan 140, 3294 Molenstede, né le 27/03/1971, à Hasselt
Demasy Bernard, Guillaume Demuylderstraat 13, 1160 Brussel, né le 23/04/1969, à Elsene
Rens Luc, Hoge Langdonken 3, 2230 Herselt, né le 29/11/1963, à Herentals
Scherpereel Etienne, Renaat De Rudderstraat 50, 9850 Nevele, né le 05/06/1945, à Merendree

-Démissionné depuis 14 mai 2008

Thoulen Marc, Lesbroussartstraat 9, 1050 Brussel, né le 14/10/1948, à Etterbeek

-Nommé le 14 mai 2008

Caelen Erik, Ranonkelstraat 3, 3500 Hasselt, né le 05/03/1961, à Genk

-Démissionné depuis 9 décembre 2009

Caelen Erik, Ranonkelstraat 3, 3500 Hasselt, né le 05/03/1961, à Genk
Chomis Marc, Les Hauts de Meuse 48, 5101 Erpent, né le 24/07/1948, à Dour
Loyaerts Yvon, rue de la Solidarité 6, 4300 Waremme, né le 12/08/1952, à Elsene
Van Assche Roland, avenue de la Pairelle 83/1, 5000 Namen, né le 15/06/1943, à Ukkel

-Nommé le 9 décembre 2009

Calberg Agnes, Rue Saint Laurent 257, 4000 Luik, née le 04/02/1969, à Luik
De Smet Dirk, Avenue Fabiola 16, 6280 Gerpennes, né le 28/08/1948, à Antwerpen
Donato Laurent, Rue Bolsée 84, 4432 Alleur, né le 29/08/1971, à Chenée

-Démissionné depuis 28 juin 2010

Delaby Marc, Frans Lyceumlaan 8 bus 14, 1180 Ukkel, né le 24/02/1973, à Elsene

-Nommé le 28 juin 2010

Verlaine Dominique, Rue Monchamps 5, 4052 Beaufays, né le 26/08/1972, à Chenée

-Démissionné depuis 13 décembre 2010

Caestecker Chris, Pastorieplein 3 bus 302, 8020 Oostkamp, né le 08/03/1945, à Brugge

-Nommé le 13 décembre 2010

De Winne Pieter, Steinstraat 24, 9810 Nazareth, né le 09/09/1977, à Gent
Roelants Tom, Koning Albertlaan 50, 9840 De Pinte, né le 14/08/1967, à Gent

-Démissionné depuis 30 novembre 2011

Cosemans Hendrik, Turnhoutsebaan 140, 3294 Molenstede, né le 27/03/1971, à Hasselt
Guillaume Michèle, Rue des Moulins 33, 4000 Luik, née le 27/11/1959, à Mõngen-Gladbach

-Nommé le 30 novembre 2011

Gaillet Jean-François, rue d'Argent 11, 7850 Enghien, né le 11/12/1969, à Doornik
Mels Yves, Leonie Rammelostraat 23, 9041 Oostakker, né le 09/02/1966, à Sint-Niklaas
Van de Velde Eric, Bedrijfsstraat 9, 3500 Hasselt, né le 20/06/1959, à Sint-Truiden

Le conseil d'administration est alors composé comme suit :

-Nommé jusqu'à le 14 mai 2012:

De Smet Dirk, Avenue Fabiola 16, 6280 Gerpinnes, né le 28/08/1948, à Antwerpen
Horemans Jan, Leuvensebaan 110, 3040 Ottenburg, né le 26/09/1953, à Nijlen
Jasienski André, Rue de Fernelmont 156, 5020 Champion, né le 18/11/1954, à Elisabethville
Van Rooten Claude, Servaislei 35, 2900 Schoten, né le 23/02/1954, à Ukkel

-Nommé jusqu'à le 9 décembre 2013:

Buys Romain, Mandekensstraat 115, 9255 Buggenhout, né le 09/09/1945, à Vrasene
Calberg Agnes, Rue Saint Laurent 257, 4000 Luik, née le 04/02/1969, à Luik
Desmedt Eli, Dunberg 47, 3210 Lubbeek, né le 10/11/1958, à Leuven
Donato Laurent, Rue Bolsée 84, 4432 Alleur, né le 29/08/1971, à Chenée
Mauroit Christian, Gebroeders Gabreastraat 13C, 7880 Vloesberg, né le 12/10/1947, à Gent
Scherpereel Etienne, Renaat De Rudderstraat 50, 9850 Nevele, né le 05/06/1945, à Merendree

-Nommé jusqu'à le 28 juin 2014:

Demasy Bernard, Guillaume Demuylderstraat 13, 1160 Brussel, né le 23/04/1969, à Elsene
Gaillet Jean-François, rue d'Argent 11, 7850 Enghien, né le 11/12/1969, à Doornik
Gailly Jean-Paul, Arthur Rolandstraat 47, 1030 Brussel, né le 17/06/1954, à Sint-Agatha-Berchem
Mels Yves, Leonie Rammelostraat 23, 9041 Oostakker, né le 09/02/1966, à Sint-Niklaas
Roelants Tom, Koning Albertlaan 50, 9840 De Pinte, né le 14/08/1967, à Gent
Verlaine Dominique, Rue Monchamps 5, 4052 Beaufays, né le 26/08/1972, à Chenée

-Nommé jusqu'à le 30 novembre 2015:

De Winne Pieter, Steinstraat 24, 9810 Nazareth, né le 09/09/1977, à Gent
Ghilain Eric, Place Charles Grauxplein 14 bus 13, 1050 Brussel, né le 05/02/1949, à Elsene
Guelton Bertrand, Sint-Pancratiuslaan 35 bus 10, 1950 Kraainem, né le 18/06/1959, à Doornik

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Rens Luc, Hoge Langdonken 3, 2230 Herselt, né le 29/11/1963, à Herentals
Van de Velde Eric, Bedrijfsstraat 9, 3500 Hasselt, né le 20/06/1959, à Sint-Truiden

L'élargissement du conseil d'administration est prévu à court terme afin de remplir aux conditions des statuts.

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Les décisions qui conduisent à des dépenses à charge de l'association jusqu'à un montant de 1.000 euros peuvent être prises séparément par le trésorier ou le président ou un des vice-présidents ou le secrétaire. Pour les dépenses d'un montant de 1.000 à 10.000 euros, les décisions peuvent être prises par le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire, à condition qu'une majorité d'entre eux ait émis une voix et qu'une majorité de ces voix soit d'accord.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

Le 30 novembre 2011, le conseil d'administration a conformé parmi ses membres comme personnes mandatées pour représenter la société :

Président: De Smet Dirk, Avenue Fabiola 16, 6280 Gerpennes, né le 28/08/1948, à Antwerpen

Trésorier: Ghilain Eric, Place Charles Grauxplein 14 bus 13, 1050 Brussel, né le 05/02/1949, à Elsene

Les fonctions de secrétaire et vice-président sont exercées par:

Secrétaire: Van Rooten Claude, Servaislei 35, 2900 Schoten, né le 23/02/1954, à Ukkel

Vice-président: Buys Romain, Mandekensstraat 115, 9255 Buggenhout, né le 09/09/1945, à Vrasene

Le 10 février 2012, le conseil d'administration a nommé comme deuxième vice-président:

Vice-président 2: Roelants Tom, Koning Albertlaan 50, 9840 De Pinte, né le 14/08/1967, à Gent

Sans préjudice des pouvoirs de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association est toujours représentée valablement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires conjointement par deux administrateurs ou individuellement par le président.

Le trésorier dispose d'une procuration spéciale lui permettant d'engager l'association pour les obligations financières jusqu'à hauteur de 10.000 euros.

Les décisions qui conduisent à des dépenses à charge de l'association jusqu'à un montant de 1.000 euros peuvent être prises séparément par le trésorier ou le président ou un des vice-présidents ou le secrétaire. Pour les dépenses d'un montant de 1.000 à 10.000 euros, les décisions peuvent être prises par le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire, à condition qu'une majorité d'entre eux ait émis une voix et qu'une majorité de ces voix soit d'accord.

A Sterrebeek, le 10 février 2012

De Smet Dirk
Président

Ghilain Eric
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 21/05/2012 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature